

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE**

**AUX ACTIVITES DE BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE,
CHOCOLATERIE ET GLACES ARTISANALES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

D'une part,

ET

LA CONFEDERATION DES CHOCOLATIERES ET CONFISEURS DE FRANCE (CCCF)

64 rue de Caumartin - 75009 Paris

**LA CONFEDERATION NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-
PATISSERIE FRANÇAISE (CNBF)**

27 Avenue d'Eylau, 75116 Paris

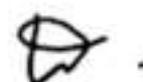
LA CONFEDERATION NATIONALE DES GLACIERS DE FRANCE (CNGF)

64 Rue Caumartin - 75009 PARIS

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE (FEB)

34 quai de la Loire - 75019 PARIS

D'autre part,



Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques AUX ACTIVITES DE BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE, CHOCOLATERIE ET GLACES ARTISANALES pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
15.8 CD	Commerces de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats

115

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, lors de sa séance du 28 mars 2024 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

115

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant la recommandation R439 « Prévention des risques liés aux émissions de poussières de farine (asthmes, rhinites, allergies respiratoires) en boulangerie artisanale », le développement de farines de faible pulvérulence, la recommandation R454 « Du moulin à la boulangerie artisanale - Prévention des risques liés aux manutentions manuelles des sacs de farine » et compte tenu des activités spécifiques des professions dans la boulangerie, la pâtisseries, la confiserie, la chocolaterie et la glaces artisanales, les objectifs de cette convention sont de :

- Réduire les risques liés aux manutentions et déplacements,
- Réduire les risques liés à l'accueil du public et aux manipulations d'argent,
- Réduire les risques liés aux pulvérulents (farine, sucre...).

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- L'intervention d'un ergonome,
- Les moyens de manutention,
- Les réaménagements de locaux et implantations de nouveaux matériels, les moyens de rangement, stockage ainsi que les vitrines respectant la norme NFX 35-109, permettant de réduire les déplacements et les postures contraignantes,
- Les pétrins à capot plein et les diviseuses à faible émission de farine validées selon le protocole développé par le LEMPA,
- Les aspirateurs adaptés aux farines validées selon le protocole développé par le LEMPA et les aspirations localisées,
- L'aménagement des locaux et les équipements permettant de réduire les risques d'agression.

Il est conseillé d'utiliser l'outil MavImplant pour l'aménagement des locaux et l'implantation du matériel.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

① Une mesure exemplaire répondant :

- Soit à l'objectif défini en 242,
- Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243,
- Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

115

- ② La formation de l'employeur et/ou d'un salarié à la prévention des risques professionnels.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244,
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243,
- Le taux de participation sera augmenté de 10 à 20% supplémentaire (sans dépasser 70%) pour les entreprises utilisant de la farine ou de la farine de fleurage à faible indice de pulvérulence.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

- 31.** Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- 32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
- 33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.



115

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle de représentants du personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- Des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- Des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.



115

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 100 établissements afin de soustraire 300 salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 2024 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 2 juillet 2024, en 6 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

La Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France (CCCF)

Le Président



Thierry LALET

La Confédération Nationale de La Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF)

Le Président



Dominique ANRACT

La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)

Le Président



Didier BOUDY

La Confédération Nationale des Glaciers de France (CNGF)

Le président



Bruno AIM

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP¹

Vous pouvez accéder aux données statistiques à jour, directement via le lien suivant :
https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf?field_ape_naf_code=1071D&facet_ape_naf%5B%5D=&facet_ape_naf%5B%5D=&email-honey=



115

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	3 855	14,8%	↗
Accidents de trajet	1 315	25,8%	↗
Maladies professionnelles	391	8,3%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	165 265	8,8%	↗

Détail par risque

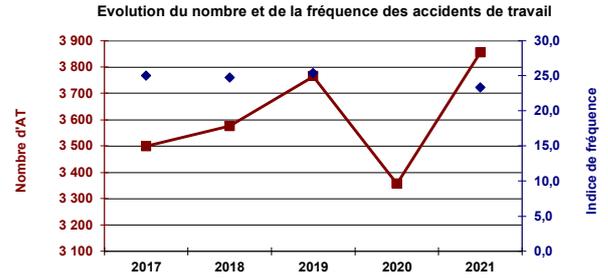
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	3 499	3 576	3 765	3 357	3 855
Nombre de salariés*	140 014	144 433	148 349	151 831	165 265
Nombre de nouvelles IP :	127	143	144	128	190
Nombre de décès :	2	2	5	3	1
Nombre de journées perdues :	198 587	219 964	243 815	250 396	271 530
Indice de fréquence :	25,0	24,8	25,4	nc	23,3
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	1 163	1 116	1 107	1 045	1 315
Nombre de nouvelles IP :	45	55	47	32	54
Nombre de décès :	3	2	5	4	4
Nombre de journées perdues :	74 130	74 539	74 334	82 065	93 742
Indice de fréquence :	8,3	7,7	7,5	nc	8,0
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	315	354	423	361	391
Nombre de nouvelles IP :	112	129	174	127	205
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	65 070	73 955	96 392	103 126	106 273

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Accidents du travail

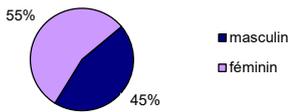


Principales maladies professionnelles

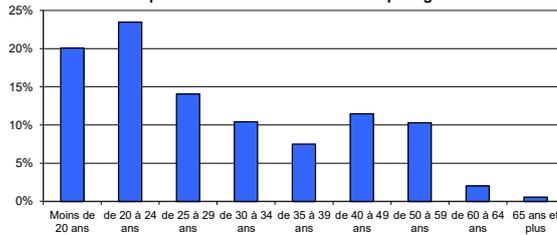
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	322	82%	287
066A	Aff. Respir./ allergie	42	11%	48
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	12	3%	12
065A	eczéma allergique	6	2%	9
Autres	Alinéa 7	5	1%	4
	Autres MP	4	1%	1

Salariés concernés par les accidents du travail

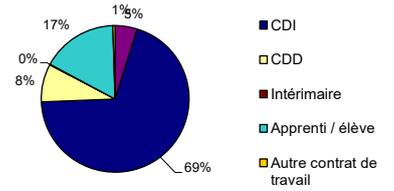
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

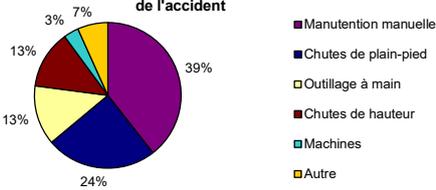


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



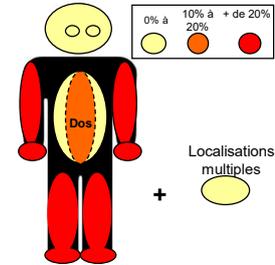
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	39%
Chutes de plain-pied	24%
Outillage à main	13%
Chutes de hauteur	13%
Machines	3%
Autre	7%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	4%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	44%
Torse et organes	3%
Dos	14%
Membres inférieurs	20%
Multiples endroits du corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	7%

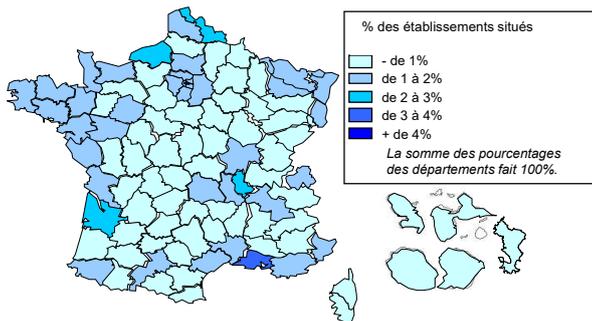


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

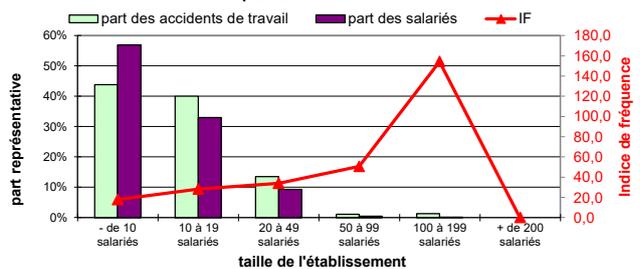
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	20%
Plaies ouvertes	15%
Entorses et foulures	12%
Chocs traumatiques	11%
Commotions et traumatismes internes	11%
Autre	32%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	326	8,7%	↗
Accidents de trajet	105	36,4%	↗
Maladies professionnelles	23	-25,8%	↘
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	15 646	8,3%	↗

Détail par risque

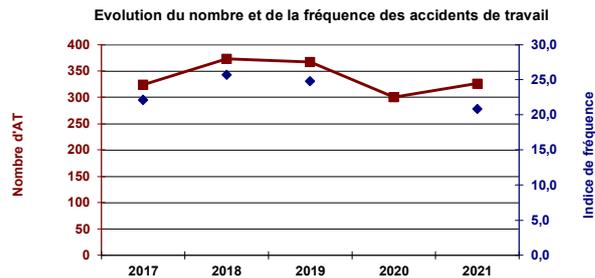
	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	324	373	367	300	326
Nombre de salariés*	14 637	14 525	14 819	14 447	15 646
Nombre de nouvelles IP :	21	21	20	8	16
Nombre de décès :	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	18 210	19 835	20 034	20 914	18 122
Indice de fréquence :	22,1	25,7	24,8	nc	20,8
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	94	86	86	77	105
Nombre de nouvelles IP :	3	2	5	2	3
Nombre de décès :	0	1	1	0	0
Nombre de journées perdues :	5 153	5 091	5 817	6 650	6 025
Indice de fréquence :	6,4	5,9	5,8	nc	6,7
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	37	34	29	31	23
Nombre de nouvelles IP :	10	23	11	18	8
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	6 894	8 058	7 501	7 298	4 880

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Accidents du travail

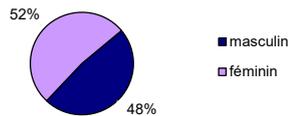


Principales maladies professionnelles

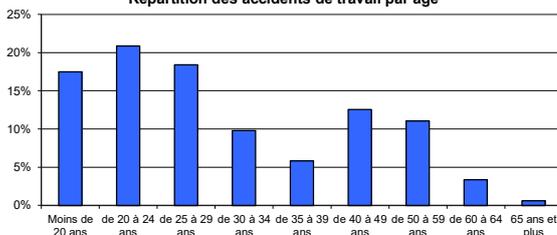
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	19	83%	28
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	2	9%	2
Autres	Alinéa 7	2	9%	0
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	1

Salariés concernés par les accidents du travail

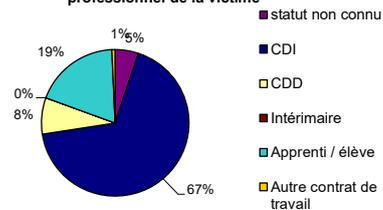
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

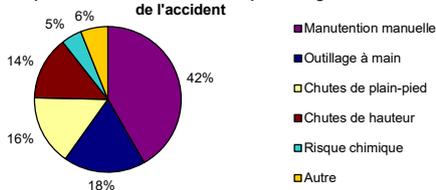


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



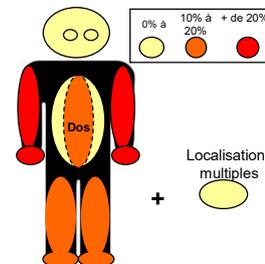
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	42%
Outils à main	18%
Chutes de plain-pied	16%
Chutes de hauteur	14%
Risque chimique	5%
Autre	6%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	5%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	47%
Torse et organes	4%
Dos	17%
Membres inférieurs	15%
Multiples endroits du corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	7%

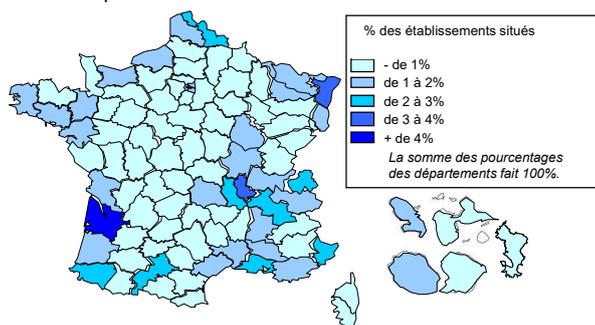


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

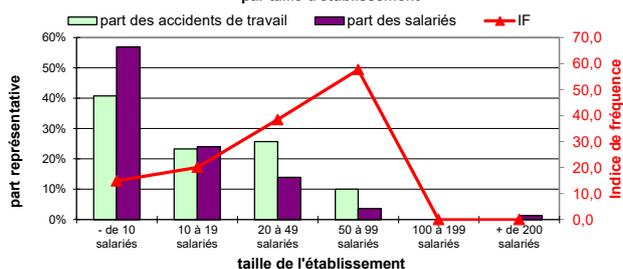
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	18%
Plaies ouvertes	17%
Commotions et traumatismes internes	11%
Chocs traumatiques	9%
Nature inconnue ou non précisée	9%
Autre	36%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	512	26,4%	↗
Accidents de trajet	122	64,9%	↗
Maladies professionnelles	28	100,0%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	12 600	5,6%	↗

Détail par risque

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	476	535	525	405	512
Nombre de salariés*	12 091	12 250	12 264	11 928	12 600
Nombre de nouvelles IP :	10	17	9	23	12
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	27 756	29 455	34 610	32 620	35 887
Indice de fréquence :	39,4	43,7	42,8	nc	40,6
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	90	92	103	74	122
Nombre de nouvelles IP :	5	4	5	2	3
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	6 245	6 976	5 809	4 995	7 667
Indice de fréquence :	7,4	7,5	8,4	nc	9,7
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	26	30	32	14	28
Nombre de nouvelles IP :	8	15	16	5	15
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 864	7 944	5 776	4 857	7 811

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

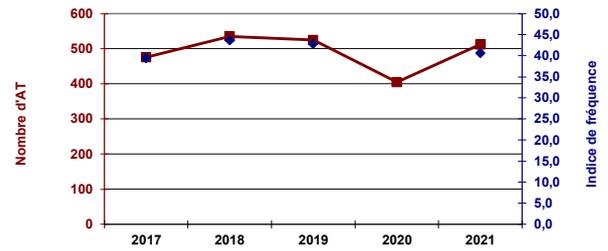
N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

Accidents du travail

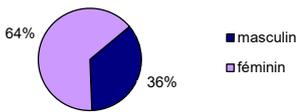
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



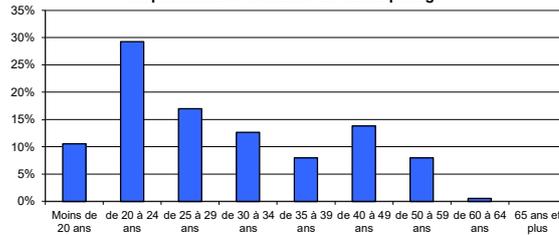
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	21	75%	9
066A	Aff. Respir. / allergie	3	11%	3
065A	eczéma allergique	2	7%	0
Autres	Alinéa 7	2	7%	2
001A	plomb	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	0

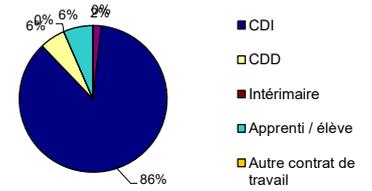
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

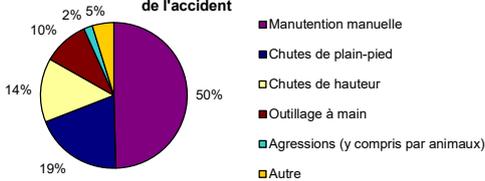


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



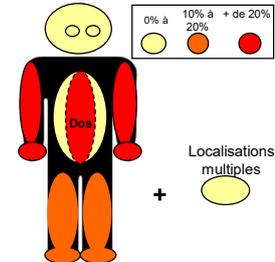
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Maintenance manuelle	50%
Chutes de plain-pied	19%
Chutes de hauteur	14%
Outillage à main	10%
Agressions (y compris par animaux)	2%
Autre	5%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	4%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	39%
Torse et organes	2%
Dos	22%
Membres inférieurs	18%
Multiple endroits du corps affectés	10%
Inconnue ou non précisée	6%

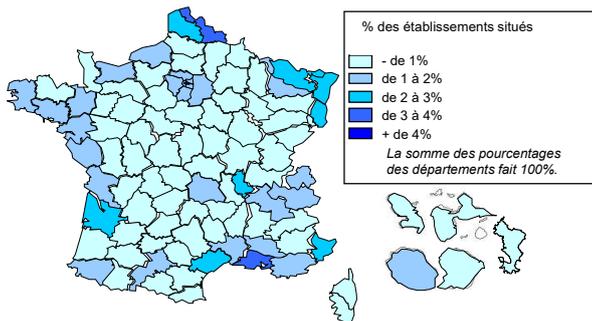


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

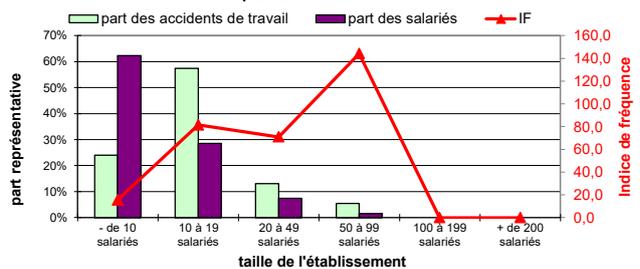
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	26%
Chocs traumatiques	15%
Entorses et foulures	13%
Commotions et traumatismes internes	11%
Plaies ouvertes	10%
Autre	25%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



ANNEXE 2

Engagements des fédérations professionnelles



ENGAGEMENTS DE LA CCCF

Politique de prévention de la Confédération

L'outil de prévention des risques mis en place par la Confédération des Chocolatiers Confiseurs est devenu obsolète. Pour permettre à ses entreprises d'être guidées dans l'analyse des risques, dans le choix des mesures de prévention et dans la réalisation d'un plan d'action de prévention adapté à leur entreprise, la Confédération dirige régulièrement ses adhérents vers les sites de prévention tels que ameli/entreprise.fr, inrs.fr/commerce-de-bouche

La DGT a homologué le référentiel pénibilité et la Confédération incite régulièrement ses entreprises à le consulter. Ce référentiel professionnel a défini les postes ou les situations de travail exposées à certains facteurs de risques de pénibilités représentatives du secteur par l'observation de leurs situations réelles de travail, par la prise de mesures (charges, bruit...) et le ressenti des salariés.

La Confédération poursuit son action d'alerte auprès des entreprises, des apprentis et des centres de formation par newsletter en cas de remontée d'AT graves ou mortels ayant donné lieu à une IP.

Engagement de travailler avec l'INRS sur le programme « TPE ».

Proposition de mise à jour du DU en fonction de la réglementation
Développement des actions de prévention ciblées,
Adaptation du programme de formation proposé aux entreprises,
Repérage puis diffusion des recommandations qui concernent les Chocolatiers Confiseurs

Rapprochement avec l'ANACT et AG2R

Élaboration de recommandation professionnelle :

La confédération prévoit l'élaboration de fiche d'exposition aux risques recensés pour chaque poste tout autant en fabrication qu'en vente.

La Confédération cherche à mettre en place des outils d'accueil des nouveaux personnels de vente et des personnels de fabrication avec AG2R.

Un livret d'accueil du personnel de vente et de fabrication pourrait être mis à disposition des entreprises une fois réalisé.

Politique de formation :

Élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis avec l'intervention d'experts du réseau Assurance Maladie
Recommandations aux maîtres d'apprentissage

Communication

Une communication numérique via la newsletter sera envoyée aux chocolatiers Intégration d'une page dédiée à la CNO sur le site Chocolatiers.fr.

Cette page intégrera la CNO, un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires.

Un Guide Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E.) est également présent sur le site. Elle diffusera également les réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO.

ENGAGEMENTS DE LA CONFEDERATION NATIONALE DE LA
BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE
DANS LE CADRE DE LA CNO 2024-2028

Dans le cadre de la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française s'engage à mener et poursuivre les actions suivantes :

1. Politique de prévention de la Confédération

- a) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Confédération (ambition, objectif)

La boulangerie artisanale a fait le choix d'une production et d'un service au consommateur qui repose sur l'humain. Aussi la profession mène depuis longtemps une politique de prévention des risques professionnels qui s'est traduite notamment par l'élaboration et la diffusion en 1996 d'un plan collectif de mise en conformité des équipements de travail en service dans les boulangeries-pâtisseries, la mise en place dans les années 2000 avec la CNAMTS d'une campagne « outils plus sûrs » visant à favoriser l'accès à du matériel limitant les émissions de poussière de farine.

Depuis 2007, dans le cadre de la complémentaire santé, la Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française et les cinq organisations syndicats de salariés ont développé une politique de prévention ambitieuse pour protéger les salariés.

Toutes les campagnes ont eu pour objectif de s'adresser à tous les salariés de la branche, des apprentis aux chefs d'entreprise, et ainsi d'aller également chercher les salariés les moins réceptifs aux questions de santé, par le biais de courriers, d'affiches mais aussi par des campagnes d'appels téléphoniques ayant pour but d'impliquer chaque boulanger dans une démarche de prévention plus individualisée.

La profession s'est concentrée pendant plusieurs années sur ses risques professionnels avant d'aller au-delà sur le terrain de la santé publique.

Plusieurs pathologies majeures font l'objet d'actions de prévention :

1. Le risque carieux,
2. Les allergies respiratoires,
3. Le risque diabétique,
4. Les troubles veineux,
5. L'hypertension artérielle.

Il résulte de l'étude des accidents et maladies professionnelles de la profession que :

- Le risque lié aux émissions de poussière de farine peut entraîner des allergies respiratoires ainsi que de l'eczéma allergique ou autres affections cutanées,
- Le risque lié aux manutentions et déplacements peut entraîner des affections périarticulaires, des TMS ainsi que des lésions.

Par conséquent, il est essentiel de réduire ces risques et d'optimiser les



conditions de travail du personnel pour que la profession demeure attractive.

- b) Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification, intégration dans le rapport annuel d'activité ou dans le rapport social, mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale
 - ⇒ Les données liées à la sinistralité et la tarification des AT/MP feront l'objet d'un suivi par la Commission Economique Fiscale et Sociale et un bilan annuel sera dressé pour l'Assemblée Générale.

- c) Intégration de la santé/sécurité au travail dans le Développement Durable
 - ⇒ La profession s'inscrit dans une démarche RSE. La Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française et AG2R LA MONDIALE, ont décidé de créer un prix visant à distinguer la ou les boulangeries les plus engagées dans le développement durable. Le prix vise à récompenser les artisans les plus exemplaires dans leur contribution aux objectifs de développement durable, et s'attache ainsi à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au sein de la profession. Les pratiques mises en exergue au travers de ce concours feront l'objet d'un guide de bonnes pratiques RSE qui sera largement diffusé aux professionnels du secteur.

- d) Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques
 - ⇒ La Confédération souhaite poursuivre son engagement de travailler avec la CNAM sur le programme « TPE » et autres programmes adaptés à la profession.

- e) Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMRJ ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès :
 - ⇒ Organisation de la remontée des informations des adhérents,
 - ⇒ Mise en place d'une commission d'analyse avec les experts (référénts sécurité) des entreprises et des Centres Techniques, et/ou avec les représentants des salariés,
 - ⇒ Mise en place d'un système d'alerte des entreprises après analyse, développement des actions de prévention ciblées,
 - ⇒ Adaptation du programme de formation proposé aux entreprises,
 - ⇒ Promotion d'outils spécifiques de prévention (ex. « démarche du couteau qui coupe », grille GPSST,...),
 - ⇒ Organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs,
 - ⇒ Elaboration de recommandation professionnelle.



f) Politique de formation et d'intégration des nouveaux collaborateurs

- ⇒ Outils d'accueil des nouveaux personnels de vente et des personnels de fabrication,
 - Livret d'accueil du personnel de vente / à travailler pour le personnel de fabrication.
- ⇒ Organisation de la remontée des informations et des analyses ATMP des apprentis avec les centres de formation,
 - Sensibiliser les CFA.
- ⇒ Elaboration d'outils de sensibilisation des apprentis. Demande d'intégrer les experts du réseau Assurance Maladie dans les Centres Techniques,
- ⇒ Elaboration d'une grille de qualification des entreprises accueillant des apprentis,
- ⇒ Elaboration de formations adaptées pour les maîtres d'apprentissage.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

- ⇒ Organisation de réunions annuelles au niveau national et régional avec les adhérents portant :
 - la 1^{ère} année sur la CNO,
 - les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO,
 - la dernière année sur le bilan de la CNO.

3. Communication

- ⇒ Diffusion de la CNO, d'un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Confédération, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques ...), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.
- ⇒ Promotion / Diffusion des réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO, via plaquettes, films, ..., remise de trophées de la prévention, ...

4. Recommandations

- ⇒ Elaboration d'une recommandation avant ou après la CNO ;
- ⇒ Diffusion des recommandations qui concernent la profession.



1/5

ENGAGEMENTS de la CNGF

Politique de prévention de la Confédération Nationale des Glaciers de France / CNO CNAM

- a) Etude à mener dans le cadre du paritarisme pour se constituer un référentiel de branche sur la pénibilité et proposer des mesures de préventions, à transmettre à chaque entreprise (travail à mener au sein de la branche Pâtisserie donc avec la CNAP et AG2R)
- b) Mise en place d'un outil de collecte des informations des adhérents sur les mesures mises en place et appliquées ; prévoir une montée en charge d'un suivi annuel des données de sinistralité et de tarification/ analyse des sinistres et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès. (en partenariat avec CNAM et d'outils mis à disposition des OP)
- c) Politique de formation : La Confédération cherche à mettre en place des outils d'accueil des nouveaux personnels de laboratoire et de vente avec AG2R. Un livret d'accueil du personnel de vente et de fabrication pourrait être mis à disposition des entreprises une fois réalisé. Élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis pour les maîtres d'apprentissage
- d) Politique de prévention : Pour les glaciers, la préservation de la santé au travail fait partie des valeurs de nos artisans. Elle contribue à l'attractivité de nos métiers. Pour ces raisons, la CNGF développe une politique active de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en partenariat avec la CNAM, afin d'aider les entreprises à comprendre les enjeux de la prévention, et à mettre en œuvre les bonnes pratiques soutenues par la CNO
- e) Communication : Une communication numérique via la newsletter sera envoyée aux glaciers - Intégration d'une page dédiée à la CNO sur le site de la CNGF.
- f) Rédaction d'une politique de prévention (disponible sur le site de la CNGF) et développement des actions de prévention ciblées
- g) Diffusion d'un document présentant la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Confédération (circulaires, magazine, intranet,...), par emailing, sur les salons professionnels
- h) Diffusion aux adhérents des recommandations qui les concernent



Cette page intégrera la CNO, un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires. Un Guide Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E.) sera également présent sur le site. Elle diffusera également les réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO.

A Paris, le 07/06/2024

Le Président,
Bruno AIM

1/5

Engagements de la Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)

Boulangerie – Pâtisserie – Viennoiserie

La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB) regroupe et valorise depuis plus de 80 ans des entrepreneurs qui partagent une vision commune et innovante de la Boulangerie Viennoiserie Pâtisserie (BVP).

La FEB regroupe la majorité des entreprises françaises productrices en BVP, ainsi que de nombreux réseaux de magasins de boulangerie-pâtisserie franchisés, intégrés ou en nom propre.

Près de 2000 magasins soit 60 réseaux de magasins intégrés, franchisés ou en nom propre et 180 ateliers de production au cœur de nos régions dont 80% de TPE-PME

1. Politique de prévention des risques professionnels et maladies professionnelles

La FEB est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de prévention des risques professionnels, à travers plusieurs axes.

A ce titre, la FEB s'engage à mettre à disposition des outils et à renforcer son action visant à améliorer la sécurité dans les entreprises au travers :

- **D'une rubrique « Prévention et Sécurité » sur le site internet (public), qui regroupe :**
 - o Le suivi des statistiques des accidents de travail et de maladies professionnelles tenu à jour en collaboration avec la CNAM ;
 - o Le texte de la CNO associé un document explicatif rappelant les objectifs et la procédure à suivre pour signer un contrat de prévention dans l'entreprise ;
 - o Des recommandations éditées par la CNAM et jugées comme indispensables dans la profession ainsi que le lien internet de la CNAM vers l'ensemble des recommandations concernant la profession ;
 - o Une « boîte à outils » pour la mise en place et le suivi d'une politique sécurité (Guide pratique prévention TMS, fiches pratiques « comment déclarer un AT ? » « Désigner un référent sécurité »...)



- Deux logiciels e-learning (SECURITE et HYGIENE) spécialement développé pour la profession afin de permettre, notamment, au personnel nouvellement embauché, y compris le personnel intérimaire, de recevoir une sensibilisation personnalisée à la sécurité dans l'entreprise ;
- Des campagnes de prévention de la profession en partenariat avec des institutions de prévoyance ;
- Des stages de formation dont les thèmes varient en fonction des besoins de la profession, qui s'adressent à diverses catégories de personnel selon le sujet traité.

2. Rôle de la FEB au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

La FEB pourra, aux côtés de la CNAM, participer à l'élaboration d'une recommandation.

De plus, la FEB souhaite mettre à jour son Guide pour la prévention des TMS créé en partenariat avec INRS en 2018 intégrant un parcours d'intégration (CDD, CDI, Intérim...).

La branche a engagé début 2024, un travail paritaire visant à favoriser l'attractivité des métiers et la fidélisation des salariés notamment via un parcours d'intégration (CDD, CDI, Intérim...).

3. Communication aux adhérents et à la profession en général

La FEB s'engage à :

- Mettre à jour régulièrement la rubrique « Prévention et Sécurité » sur son site internet (public) ;
- Informer et promouvoir le contrat de prévention chaque année au sein de son réseau d'adhérent ;
- Diffuser annuellement son rapport de branche ;
- Solliciter ses adhérents afin de consolider le nombre de contrats signés dans le cadre de la CNO, consolider et diffuser les mesures exemplaires qui ont pu être mises en place dans l'entreprise ;
- Informer plus largement le secteur, au travers de la Newsletter de la FEB, des actions menées en matière prévention et de sécurité.



1/5